

N° 8156⁶

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels et autres activités
officielles relatifs aux denrées alimentaires et aux
matériaux et objets destinés à entrer en contact
avec des denrées alimentaires**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

L'intitulé du projet de loi est modifié et est remplacé comme suit :

« Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ».

Amendement 2

L'intitulé « Chapitre I. Objectifs » est modifié et est remplacé comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Objectifs ».

Amendement 3

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Objet et champ d'application »

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » et établit les règles fondamentales sur les denrées alimentaires conformément au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 178/2002 » et sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformément au règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1935/2004 ».

(2) La présente loi s'applique aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires :

- 1° produits, fabriqués, transformés ou distribués sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les échanges résultant d'un achat par l'internet ou d'autres moyens de communication à distance ;
- 2° originaires d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer de manière générale la protection de la vie et de la santé des personnes, la protection des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires et matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et en particulier la sécurité, l'intégrité, la salubrité des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à tout stade de la production, de la fabrication, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation.

Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des exploitants et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des exploitants et leurs interfaces en ligne.

(4) La présente loi ne s'applique pas à la production primaire destinée à un usage domestique privé, ni à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestiques de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée.

(5) Toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'exploitant, d'importateur, d'exportateur, de producteur, de fabricant, de transformateur, de distributeur ou de vendeur de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires doit respecter les prescriptions de la présente loi pour les opérations découlant de leurs activités, que ces opérations soient effectuées dans un but lucratif ou non.

(6) La présente loi met en œuvre les dispositions des règlements européens suivants :

- 1° règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 315/93 » ;
- 2° règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;
- 3° chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;
- 4° règlement (CE) n° 178/2002 ;
- 5° règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 2065/2003 » ;
- 6° règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1829/2003 » ;
- 7° règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1830/2003 » ;
- 8° règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;

- 9° règlement (CE) n° 1935/2004 ;
- 10° règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 852/2004 » ;
- 11° règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 853/2004 » ;
- 12° règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 396/2005 » ;
- 13° règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1925/2006 » ;
- 14° règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1924/2006 » ;
- 15° règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1333/2008 » ;
- 16° règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1334/2008 » ;
- 17° règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1332/2008 » ;
- 18° règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1331/2008 » ;
- 19° règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 » ;
- 20° règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 1169/2011 » ;
- 21° règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 609/2013 » ;
- 22° règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/2283 ».

(7) Des règlements grand-ducaux précisent, dans les limites et conditions fixées par la législation européenne :

- les exigences en matière de composition et d'information applicables à certaines catégories de denrées alimentaires ;
- les exigences applicables aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- les méthodes d'analyse et de prélèvement d'échantillons pour la réalisation des contrôles officiels en matière de denrées alimentaires ;
- les procédures relatives à l'usage des auxiliaires technologiques dans la transformation des denrées alimentaires ;
- les exigences relatives aux processus de fabrication des denrées alimentaires ;
- les conditions d'emploi des solvants, de leur pratique de fabrication et de la teneur résiduelle acceptée dans les denrées alimentaires.

(8) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser des éléments relatifs aux questions qui ne sont pas suffisamment précisées par les règlements européens mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 6 du présent article. »

Amendement 4

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Amendement 5

L'article 2 (3 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « ALVA » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire qui est en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi ;
- 2° « denrée alimentaire » : les denrées alimentaires telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
- 3° « établissement » : toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire, visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, tel que modifié ;
- 4° « entreprise » : toute entreprise visée par l'article 3, point 2°, du règlement (CE) n° 178/2002 et toute entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, lettre c), du règlement (CE) n° 1935/2004 ;
- 5° « exploitant » : l'exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 3°, du règlement (CE) n° 178/2002 et l'exploitant d'entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, lettre d), du règlement (CE) n° 1935/2004 ;
- 6° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'une denrée alimentaire ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou de toute information importante en relation, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives aux denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'exploitant ou le consommateur final et de réaliser un profit économique ;
- 7° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15° du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;
- 8° « matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires » : les matériaux tels que définis à l'article 1^{er} et à l'article 2, paragraphe 2, lettres a), b) et c) du règlement (CE) n° 1935/2004 ;
- 9° « ministre » : le ministre ayant l'Alimentation dans ses attributions. »

Amendement 6

L'intitulé du chapitre 2 du projet de loi est modifié et libellé comme suit :

« **Chapitre 2 – Pouvoirs de contrôles en matière de contrôles officiels** »

Amendement 7

L'article 4 du projet de loi est supprimé.

Amendement 8

L'article 3 (5 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 3. Pouvoirs de contrôle en matière de contrôles officiels**

(1) Les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes délégataires désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire sont habilités à :

- 1° effectuer leur mission de surveillance et de contrôle officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- 2° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des exploitants y compris les moyens de transport des exploitants ;
- 3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux denrées alimentaires ou aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- 4° accéder aux données des systèmes informatiques des exploitants dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 5° photographier les denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, installations, locaux, sites, moyens de transports et toutes écritures utilisées ;
- 6° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- 7° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
- 8° prélever, ou faire prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception.
Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ;
- 9° exiger de l'exploitant concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 10° procéder ou faire procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'exploitant est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'exploitant en vertu de l'alinéa 1^{er} ne porte pas atteinte au droit de l'ALVA d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article 11 ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 12 de la présente loi.

En cas de différend entre l'ALVA et les exploitants sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les exploitants peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant.

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents de l'ALVA procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'exploitant ou à son représentant. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

- 1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre État membre dans le cadre de l'assistance prévu à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;
- 2° des experts de la Commission européenne ou d'un autre État membre de l'Union européenne agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

(4) L'exploitant a le droit d'accompagner les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

Ces agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(4) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés, y compris les retraits et rappels de denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Une copie du rapport écrit, est délivrée à l'exploitant. »

Amendement 9

L'intitulé du chapitre 3 du projet de loi est modifié et libellé comme suit :

« **Chapitre 3 – Dispositions particulières et notifications** »

Amendement 10

L'article 6.1 du projet de loi est renuméroté « 4 ».

Amendement 11

L'article 6.2 du projet de loi est renuméroté « 5 ».

Amendement 12

L'article 6 (ancien 7) du projet est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 6. Obligation générale de conformité des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

Les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne sont pas mis sur le marché si ceux-ci ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi, ses règlements d'exécution et les règlements énumérés à l'article 1^{er}. »

Amendement 13

L'article 7 (ancien 8.1) du projet est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art.7. Contrôle et notification à l'importation de certaines denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

(1) Les denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers qui ont été identifiés comme étant à risque conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2017/625 sont présentés à l'importation aux points de contrôle frontalier.

À cet effet, une notification préalable de ces denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires est effectuée par l'importateur auprès de l'ALVA.

(2) Les modalités de notification à suivre par l'importateur des denrées alimentaires ou les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires visés au paragraphe 1^{er} et leur description sont précisées par un règlement grand-ducal. »

Amendement 14

L'article 8.2 du projet de loi est renuméroté « 8 ».

Amendement 15

L'article 9 du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 9. Enregistrement, agrément et registre

(1) Conformément aux articles 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004, 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 853/2004 et l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625, tout exploitant notifie au ministre, aux fins d'enregistrement, chacune des entreprises, des établissements et des interfaces en ligne dont il a la responsabilité et qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production ou la fabrication, de la transformation, du stockage et de la distribution de denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

À cette fin le ministre établit un registre des exploitants en application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625.

(2) Avant de pouvoir exercer son activité, l'exploitant visé à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 852/2004 est agréé par le ministre, l'ALVA demandée en son avis.

Un règlement grand-ducal précise les procédures ainsi que les modalités d'enregistrement et d'agrément visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

La liste des établissements, entreprises et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

(3) Les activités et personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, lettres c), d) et e), du règlement (CE) n° 853/2004 sont soumises à des conditions d'hygiène, de prescriptions techniques quant aux locaux et installations des établissements et, le cas échéant, de formation des personnes procédant à l'abattage des animaux, qui sont déterminées dans un règlement grand-ducal. Cette formation a trait à la législation nationale et européenne applicable en la matière, aux procédures d'hygiène, aux procédures et techniques d'abattage, de découpe et aux modalités de production. »

Amendement 16

L'article 10 du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 10. Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

(1) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 80, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement des redevances conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

(2) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. »

Amendement 17

L'article 11 du projet de loi est supprimé.

Amendement 18

L'article 11 (12 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 11. Mesures d'urgence

(1) L'ALVA est autorisée à ordonner des mesures d'urgence prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 du règlement (UE) 2017/625.

(2) L'ALVA peut ordonner :

1° toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625, sauf la lettre j), en cas de manquement établi et lorsque des denrées alimentaires et matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° toutes les mesures d'urgence nécessaires à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en cas d'un danger imminent et grave pour la santé humaine.

Les mesures d'urgence prévues par le présent paragraphe ont une durée de validité maximale de quarante-huit heures. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours dans le cas où l'exploitant n'a pas mis fin aux non-conformités ou un danger imminent et grave pour la santé humaine persiste. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours, renouvelable deux fois.

(3) Dès que l'ALVA a constaté que l'exploitant concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ces dernières sont levées.

(4) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1^{er} et 2 est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'exploitant. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

(5) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'exploitant, sauf en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif. L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement de prédicts frais qui lui sont communiqués par le directeur de l'ALVA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. »

Amendement 19

L'article 12 (13 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 12. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Amendement 20

Un nouvel article 13 prend la teneur suivante :

« Art. 13. Amendes administratives

(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'exploitant :

1° agissant en violation des articles suivants de la présente loi :

- a) de l'article 1^{er}, paragraphes 7 et 8 ;
- b) de l'article 4 ;
- c) de l'article 5 ;
- d) de l'article 6 ;
- e) de l'article 7 ;

- f) de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- g) de l'article 10.
- 2° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 1760/2000 :
 - a) l'article 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 5 ;
 - b) l'article 15 ;
 - c) l'article 15*bis*, alinéas 1 et 2.
- 3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :
 - a) l'article 16 ;
 - b) l'article 19, paragraphe 2.
- 4° agissant en violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003.
- 5° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1830/2003 :
 - a) l'article 4, paragraphes 1 à 4 et 6 ;
 - b) l'article 5, paragraphe 1^{er}.
- 6° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 852/2004 :
 - a) l'article 3 ;
 - b) l'article 5, paragraphes 1^{er} et 4, lettres b) et c) ;
 - c) l'article 6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, lettres a), b) et c).
- 7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 853/2004 :
 - a) l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 4, paragraphes 1^{er}, lettre b), et 2 et 3 ;
 - c) l'article 5, paragraphes 1^{er} et 3 ;
 - d) l'article 6 ;
 - e) l'article 7, paragraphe 1^{er}.
- 8° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1935/2004 :
 - a) l'article 3, paragraphe 2 ;
 - b) l'article 4, paragraphes 3 à 6 ;
 - c) l'article 15, paragraphes 1^{er}, lettres a) et c) à e), 2 à 4, et 7 à 9 ;
 - d) l'article 16, paragraphe 1^{er} ;
 - e) l'article 17.
- 9° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1924/2006 :
 - a) l'article 3 ;
 - b) l'article 4, paragraphe 3.
- 10° agissant en violation de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement (CE) n° 1925/2006.
- 11° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1332/2008 :
 - a) l'article 10, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 11, paragraphes 1^{er}, lettres a), b), d) à f) h) et i), 2, 3, 4 et 5 ;
 - c) l'article 12.
- 12° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1333/2008 :
 - a) l'article 21, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), d) à f) et h) ;
 - c) l'article 23 ;
 - d) l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2.
- 13° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1334/2008 :
 - a) l'article 4, lettre b) ;
 - b) l'article 14, paragraphe 1^{er} ;
 - c) l'article 15, paragraphes 1^{er}, lettres a), b), d) à f) et h), 2 et 3 ;

- d) l'article 16, paragraphes 2 à 6 ;
 - e) l'article 17.
- 14° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1169/2011 :
- a) l'article 6 ;
 - b) l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 ;
 - c) l'article 8, paragraphes 6 à 8 ;
 - d) l'article 9, paragraphes 1^{er}, lettres a), b), d), e), h) à k) et 2 ;
 - e) l'article 10, paragraphe 1^{er} ;
 - f) l'article 12, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - g) l'article 13, paragraphes 1^{er} à 3 et 5 ;
 - h) l'article 14 ;
 - i) l'article 15, paragraphe 1^{er} ;
 - j) l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2.
- 15° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 609/2013 :
- a) l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - b) l'article 10.
- 16° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) 2017/625 :
- a) l'article 15, paragraphes 1^{er} et 3 ;
 - b) l'article 47, paragraphe 5 ;
 - c) l'article 50, paragraphes 1^{er} et 3 ;
 - d) l'article 56, paragraphes 1^{er} et 4.
- 17° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.
- (2) Le montant de l'amende administrative est fixé entre 250 et 10 000 euros.
- (3) Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :
- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
 - 2° du degré de responsabilité de l'exploitant ;
 - 3° de violations passées commises par l'exploitant.
- (4) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.
- (5) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue. »

Amendement 21

L'article 14 du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 14. Recherche et constatation des infractions pénales

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 1^{er}, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale de huit heures sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions, ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des fonctionnaires et agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.

Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale, et sur les éléments pertinents de la présente loi.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme des matières et les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

Amendement 22

L'article 15 du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 15. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatations d'infractions pénales

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des exploitants et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'exploitant concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'exploitant a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demi et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaire et agent visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :

- 1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des exploitants y compris les moyens de transport ;
- 2° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- 3° accéder aux données des systèmes informatiques des exploitants dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 4° photographier les denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, installations, locaux, sites, moyens de transports et toutes écritures utilisées ;
- 5° de prendre ou d'obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage , y compris les interfaces en ligne ;
- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
- 7° prélever, ou faire prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception.
Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ;
- 8° procéder ou faire procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité et inspecter, analyser et tester les biens et services ;
- 9° en cas d'infraction, saisir et au besoin mettre sous séquestre des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
- 10° interroger l'exploitant concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 9 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- 2° au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout exploitant faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'exploitant.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Amendement 23

L'article 16 projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 16. Sanctions pénales**

(1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant :

1° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 999/2001 :

- a) l'article 2, alinéa 1^{er} ;
- b) l'article 8, paragraphes 1^{er}, 2, alinéa 1^{er} et 3 ;
- c) l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, première phrase ;
- d) l'article 16, paragraphes 1^{er} à 6.

2° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :

- a) l'article 11 ;
- b) l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- c) l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
- d) l'article 18, paragraphes 2 et 3 ;
- e) l'article 19, paragraphes 1^{er} et 4.

3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 2065/2003 :

- a) l'article 4, paragraphe 2 ;
- b) l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- c) l'article 13, paragraphes 1^{er} à 3.

4° agissant en violation de l'article 9, paragraphes 1^{er} et 3, du règlement (CE) n° 2160/2003 ;

5° agissant en violation de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 853/2004 ;

6° agissant en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c) du règlement (CE) n° 1935/2004 ;

7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 396/2005 :

- a) l'article 18, paragraphe 1^{er} ;
- b) l'article 19 ;
- c) l'article 20, paragraphe 1^{er}.

8° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1924/2006 :

- a) l'article 8, paragraphe 1^{er} ;
- b) l'article 9 ;
- c) l'article 10, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- d) l'article 12 ;
- e) l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
- f) l'article 14.

9° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1925/2006 :

- a) l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- b) l'article 4, premier alinéa.

10° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1332/2008 :

- a) l'article 4 ;
- b) l'article 5 ;
- c) l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres c), g), j) et k) ;
- d) l'article 14, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, première phrase.

11° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1333/2008 :

- a) l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2 et 5 ;
- b) l'article 5 ;

- c) les articles 15 à 18 ;
 - d) l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettres c), g), i) et j) ;
 - e) l'article 26, paragraphes 1^{er} et 2, première phrase.
- 12° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1334/2008 :
- a) l'article 5 ;
 - b) l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - c) l'article 7 ;
 - d) l'article 8, paragraphe 1^{er} ;
 - e) l'article 10 ;
 - f) l'article 15, paragraphes 1^{er}, lettres c), g), i) et j) ;
 - g) l'article 19, paragraphes 1^{er}, première phrase, 2 et 3.
- 13° agissant en violation de l'article 16, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 470/2009 ;
- 14° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1169/2011 :
- a) l'article 7, paragraphe 3 ;
 - b) l'article 8, paragraphes 2, 4 et 5 ;
 - c) l'article 9, paragraphes 1^{er}, lettres c), f), g) et l) ;
 - d) l'article 44, paragraphe 1^{er}.
- 15° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 609/2013 :
- a) l'article 9, paragraphes 3 à 6 ;
 - b) l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.
- 16° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 2015/2283 :
- a) l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - b) l'article 6, paragraphe 2 ;
 - c) l'article 25, premier alinéa.
- 17° agissant en violation de l'article 69, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2017/625 ;
- 18° agissant en violation des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi ;
- 19° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.
- (2) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant :
- 1° agissant en violation des articles suivants de la présente loi tant que le comportement de l'exploitant constitue un préjudice pour la santé ou rend les denrées alimentaires impropres à la consommation humaine ;
 - a) de l'article 1^{er}, paragraphes 7 et 8 ;
 - b) l'article 5 ;
 - c) l'article 6 ;
 - d) l'article 7.
 - 2° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :
 - a) de l'article 12, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa ;
 - b) de l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2, lettres a) et b) ;
 - c) de l'article 19, paragraphe 3.
 - 3° agissant en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (CE) n° 1935/2004 ;
 - 4° agissant en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, lettres a) et c) à e), du règlement (CE) n° 852/2004 ;
 - 5° agissant en violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 853/2004 ;
 - 6° agissant en violation de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 315/93 ;

- 7° agissant en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1829/2003 ;
- 8° agissant en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 2065/2003 ;
- 9° agissant en violation des lettres D, paragraphes 1^{er} à 3, et E, paragraphes 1^{er} et 3, de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
- 10° agissant en violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1333/2008 ;
- 11° agissant en violation de l'article 4, lettre a), du règlement (CE) n° 1334/2008 ;
- 12° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 470/2009 :
 - a) de l'article 14, paragraphe 6 ;
 - b) de l'article 16, paragraphe 2.
- 13° agissant en violation de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 609/2013 ;
- 14° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, du matériel, des équipements et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de mise sur le marché des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum. »

Amendement 24

L'article 17 du projet de loi est supprimé.

Amendement 25

Le chapitre 8 intitulé « Dispositions finales » est modifié pour être rédigé comme suit :
« Chapitre 8 – Disposition finale ».

Amendement 26

L'article 17 (18 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 17. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est abrogée. »

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Commentaire de l'amendement 1

Il est proposé d'adapter l'intitulé du projet de loi suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat dans son avis n° 61.359 du 25 juin 2024 sur le projet de loi sous rubrique. Le terme « relatif » est remplacé par le terme « relative ». Il est également proposé de rajouter les termes « et autres activités officielles relatifs aux » après les termes « contrôles officiels » et de supprimer le terme « des » avant le terme « denrées alimentaires » de manière à faire référence dans l'intitulé aux autres activités officielles qui sont visées par la future loi. L'intitulé de la loi en projet est donc remplacé par l'intitulé suivant : « Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ».

Commentaire de l'amendement 2

Suite à une remarque générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat, l'intitulé « Chapitre I. Objectifs » est modifié et est remplacé par l'intitulé « Chapitre 1^{er} – Objectifs ».

Commentaire de l'amendement 3

L'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique tient compte d'un commentaire du Conseil d'Etat qui rappelle que « l'objet de la loi en projet dépasse la mise en œuvre des règles européennes en matière de contrôles officiels, mais vise à la mise en œuvre de la législation alimentaire européenne. Ainsi, l'objet de la loi est à préciser. »

Il est proposé d'adapter le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} afin d'indiquer que le présent projet de loi vise à fixer les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformément au règlement (UE) 2017/625 et à établir les règles fondamentales sur les denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformément au règlement (CE) n° 178/2002 et au règlement (CE) n° 1935/2004.

De plus, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de viser au paragraphe 2, point 1°, les denrées et matériaux « produits, fabriqués, transformés ou distribués » sur le territoire national. Le paragraphe 2, point 1° est donc modifié afin de remplacer la conjonction « et » par « ou ».

De la même manière, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer au paragraphe 2, point 3°, la conjonction « et » par « ou ». Le paragraphe 2, point 3° est modifié dans ce sens.

Il est tenu compte dans le texte, du commentaire du Conseil d'Etat qui propose, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de faire figurer les deux phrases du paragraphe 3 dans des paragraphes distincts vu que la première phrase touche à la définition de l'objectif de la loi, et la seconde à son champ d'application.

A la suite d'un oubli de la part des auteurs, il est également proposé de compléter l'objectif de la loi en ajoutant au paragraphe 3 les termes « les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ».

En outre, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir aux termes employés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 afin d'éviter toute mise en œuvre incorrecte de la réglementation européenne. Ainsi, le paragraphe 4 est reformulé comme proposé par le Conseil d'Etat afin d'assurer une mise œuvre complète de la réglementation européenne.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 5 en indiquant clairement que les personnes visées doivent respecter les prescriptions de la loi, pour les opérations découlant de leurs activités, que ces opérations soient effectuées dans un but lucratif ou non. Ainsi, le paragraphe 5 est reformulé afin de tenir compte de ce commentaire.

Le Conseil d'Etat demande de reformuler le paragraphe 7, sous peine d'opposition formelle, afin d'assurer la conformité de la disposition sous revue avec l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2, de la Constitution.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose d'adapter la disposition sous revue comme suit :

*« (7) Des règlements grand-ducaux peuvent être pris en application des dispositions communautaires qui régissent la présente matière conformément au paragraphe 2 du présent article **précisant**,*

dans les limites et conditions fixées par la législation européenne, les exigences en matière de composition et d'information applicables à certaines catégories de denrées alimentaires, les exigences applicables aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, les méthodes d'analyse et de prélèvement d'échantillons pour la réalisation des contrôles officiels en matière de denrées alimentaires, les conditions d'emploi des solvants, de leur pratique de fabrication et de la teneur résiduelle acceptée dans les denrées alimentaires. »

L'amendement proposé étant trop précis et limité, il ne permettrait pas de transposer des directives qui régissent les denrées alimentaires et les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Dans sa teneur projetée, l'amendement proposé par le Conseil d'Etat ne contiendrait pas une disposition susceptible de fournir une base légale aux futurs règlements grand-ducaux en projet qui permettraient la transposition de la directive 2024/1438.

Ainsi, il est proposé une nouvelle formulation qui permettrait, dans les limites et conditions fixées par la législation européenne, de prendre des règlements grand-ducaux dans les matières énumérées dans le paragraphe 7.

La présente formulation fournit un encadrement suffisant du pouvoir réglementaire au Grand-Duc conforme au prescrit constitutionnel.

Par ailleurs, Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « ou qui ne sont pas expressément harmonisées » en ce que ces termes entendent fournir, dans une matière réservée, une base légale générale à de futurs règlements grand-ducaux pour la mise en œuvre de questions qui ne se trouvent pas expressément harmonisées par les règlements européens. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle habilitation peut avoir pour effet de créer des normes purement nationales en dehors d'un cadre européen. Cette façon de procéder se heurte à l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2, de la Constitution.

Finalement, le paragraphe 8 est reformulé afin d'indiquer que des règlements grand-ducaux peuvent préciser des éléments relatifs aux questions qui ne sont pas suffisamment précisées par les règlements européens, dans la mesure où seuls des éléments techniques, et donc moins essentiels, se trouvent visés.

Commentaire de l'amendement 4

La question de l'autorité compétente a été abordée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 61.359, ainsi que dans les autres avis relatifs aux projets de loi en matière de contrôles officiels des aliments pour animaux, produits phytopharmaceutiques et maladies animales transmissibles.

Plus précisément, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle pour incohérence et source d'insécurité juridique, au sujet de l'article 2 qui vise la désignation de l'autorité compétente. En effet, la répartition entre les attributions du ministre et celles de l'administration n'est pas suffisamment claire dans le texte. Afin de clarifier cette question, il est proposé d'une part, de supprimer l'article 2 relatif à l'autorité compétente et d'autre part, de supprimer les termes « autorité compétente » et « administration compétente » figurant dans le projet de loi, afin d'éviter toute confusion au niveau terminologique. Il est ensuite envisagé d'adapter les autres dispositions concernées du projet de loi et de recourir à l'emploi des termes « le ministre » et « l'ALVA » en fonction de leurs attributions respectives. Cette approche permet ainsi de clarifier la répartition des attributions de l'ALVA et du ministre afin d'éviter un chevauchement entre elles tout en améliorant la lisibilité du texte. Pour des raisons de cohérence, il est proposé de modifier en parallèle la loi organique de l'ALVA du 8 septembre 2022, en particulier son article 2, afin d'aligner ladite loi sur le projet de loi sous rubrique ainsi que les autres projets de loi sectoriels.

Commentaire de l'amendement 5

A l'article 2 point 1° (ancien article 3 point 1° dans le projet tel que déposé), il est proposé de remplacer l'expression « administration compétente » par « ALVA », la distinction entre autorité compétente et administration compétente étant devenue obsolète suite à la suppression proposée de l'article 2.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat dans son avis n°61.352 du 25 juin 2024 par rapport au projet de règlement grand-ducal concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge propose d'adopter la formule exécutoire en conformité avec le règlement interne du Gouvernement comme suit :

« Le ministre ayant la Politique de l'alimentation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg »

La désignation des compétences gouvernementales dans la formule exécutoire se fait suivant l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement.

Les attributions ministérielles sont à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Dans l'annexe B du règlement interne du gouvernement, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture dispose des attributions gouvernementales/compétences suivantes : Agriculture, Alimentation et Viticulture. Celles-ci font ensuite l'objet d'informations détaillées sous les points 1 à 12. Bien que la Politique de l'alimentation constitue un élément parmi d'autres, elle concerne bien l'Alimentation.

Pour répondre à cette remarque du Conseil d'Etat et dans un but de cohérence, il est proposé d'adopter à l'article 3 point 9° du projet sous rubrique, la formulation alternative suivante : *« Le ministre ayant l'Alimentation dans ses attributions »*.

Suite au commentaire d'ordre légistique du Conseil d'Etat, les renvois aux règlements européens (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 1935/2004 sont cités dans leurs intitulés abrégés, comme c'est le cas à l'article 1^{er}, paragraphe 6, dès lors que l'intitulé complet de chaque règlement a déjà été cité à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Commentaire de l'amendement 6

Il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 2 afin de refléter davantage l'article 3 (5 ancien) y relatif.

Commentaire de l'amendement 7

Le Conseil d'Etat considère que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 du projet tel que déposé se trouvent être redondants au vu des dispositions de la loi organique de l'ALVA. Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de cet article. Par conséquent, l'article 4 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 8

Suite à la suppression de l'article 4, tel que demandé par le Conseil d'Etat, l'article 5 devient l'article 3.

L'article 3, paragraphe 1^{er} est modifié afin de se référer à l'article 2, paragraphe 2, de loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire. Ledit article permet la délégation de certaines tâches spécifiques aux personnes physiques et organismes délégataires conformément aux articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625.

Au paragraphe 1^{er}, point 6, de l'article 3, les termes « de » et « d' » sont supprimés afin de tenir compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 3, les termes « règlement (UE) n° 2017/625 » sont rectifiés afin de faire référence à la forme abrégée « règlement (UE) 2017/625 » telle qu'introduite à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi. Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 3, les termes « l'alinéa précédent » sont remplacés par les termes « l'alinéa 1^{er} », suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat. De plus, les renvois aux articles relatifs aux mesures d'urgence et mesures administratives sont adaptés pour se conformer à la nouvelle numérotation des articles.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 3, il est proposé de remplacer les termes « mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article » par les termes « de l'ALVA » afin de s'aligner sur la formulation du paragraphe 1^{er}. Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une phrase à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, suite à l'avis du 11 avril 2025 de la Chambre d'Agriculture, précisant que dans les cas où des agents n'auraient pas pu signaler leur présence à l'exploitant ou son représentant lors d'un contrôle officiel, cela doit figurer dans le procès-verbal des opérations de contrôle. En effet, la « *Chambre d'agriculture salue le fait que les agents doivent signaler leur présence à l'exploitant ou à son représentant (paragraphe 3). A l'instar de ce qui est prévu à l'article 15 concernant la recherche des infractions, il est demandé que les agents mentionnent le signalement, ou son impossibilité ainsi que ses raisons, dans le rapport écrit des opérations de contrôle.* ».

De plus, il est proposé au paragraphe 3, alinéa 2, de mentionner les experts de la Commission européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne au pluriel, afin de s'accorder avec la rédaction l'article 116 du règlement (UE) 2017/625. Les tirets sont remplacés par des points « 1° » et « 2° » suite aux observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3, alinéa 3, de l'article 3, devient le paragraphe 4 afin de faciliter la lisibilité de l'article. Pour s'aligner sur les paragraphes 1^{er} et 3 du présent article, le nouveau paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est modifié afin d'une part, de rajouter les termes « de l'ALVA » après les termes « les agents » et d'autre part, de se référer à l'article 2, paragraphe 2, de loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, en remplacement du renvoi à l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi.

A l'alinéa 2 du paragraphe 4, il est proposé de supprimer les termes « les » et « de l'ALVA » en insérant le mot « Ces » devant « agents », pour une meilleure lisibilité du paragraphe.

Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

Enfin, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, l'omission du paragraphe 5 (ancien) étant donné que l'article 11 du règlement (UE) 2017/625 délimite précisément les pouvoirs et obligations des autorités compétentes en matière de publication relative aux contrôles officiels. Par conséquent, le paragraphe 5 (ancien) est supprimé.

Commentaire de l'amendement 9

Il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 3 afin de refléter davantage les articles y relatifs.

Commentaire de l'amendement 10

Suite au commentaire d'ordre légistique du Conseil d'Etat et à la suppression des articles 2 et 4 du projet tel que déposé, l'article 6.1 du projet sous rubrique relatif à l'« Etiquetage des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires » est renuméroté « 4 ».

Commentaire de l'amendement 11

Suite au commentaire d'ordre légistique du Conseil d'Etat et à la suppression des articles 2 et 4 du projet tel que déposé, l'article 6.2 du projet sous rubrique relatif aux « Denrées alimentaires dangereuses et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses » est renuméroté « 5 ».

Commentaire de l'amendement 12

Le Conseil d'Etat estime que l'article 6 (ancien article 7) peut être omis pour être superfétatoire, dans la mesure où « la législation alimentaire couvre toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires ». De plus, l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) 178/2002 astreint déjà les exploitants à veiller à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

Toutefois, il est constaté que le règlement (CE) n°178/2002 ne s'applique pas aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Par ailleurs, le règlement (CE) n°1935/2004, qui encadre spécifiquement les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires, n'impose pas des obligations aussi strictes que celles prévues pour les denrées alimentaires par le règlement (CE) n°178/2002.

En conséquence, il est proposé de supprimer uniquement l'article 7, paragraphe 1^{er}, du projet tel que déposé, et de modifier le paragraphe 2 afin d'instaurer une obligation pour les fabricants de vérifier la conformité de leurs matériaux et objets avant leur mise sur le marché. Les termes « Les denrées alimentaires ou l' » sont supprimés. La phrase commence donc par les termes « Les matériaux et objets ». Le terme « mises » est remplacé par le terme « mis ».

L'intitulé de l'article est également modifié afin de refléter son contenu. L'article 6 (ancien article 7) est dorénavant intitulé « Obligation générale de conformité des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ».

Suite à la suppression proposée du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 devient un paragraphe unique.

Commentaire de l'amendement 13

Le Conseil d'Etat constate que l'article 7 paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} (ancien article 8.1 paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}) du projet sous rubrique vise « certaines » denrées alimentaires, et que pourtant cette phrase de précision se heurte au principe de la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat demande, en outre, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, renvoie à l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625, étant donné que les produits à présenter aux points de contrôle frontalier sont énumérés avec précision dans cet article.

Il est à noter que les contrôles à effectuer à l'importation sur les animaux et biens sont définis au chapitre V du règlement (UE) 2017/625. Ce chapitre comprend 6 sections. Les contrôles à effectuer sont définis aux sections I (articles 44-46) et II (articles 47-64).

Ainsi, la section I définit une obligation de contrôle générale à l'importation de la part des autorités de contrôle selon le principe de l'analyse des risques. La section I précise bien qu'il s'agit de contrôles à effectuer en outre des contrôles prévus à la section II.

Cette section II établit les règles pour les contrôles d'un certain nombre d'animaux et de biens qui sont obligatoires en vertu du règlement. Pour ces cas, les autorités ne doivent donc plus faire d'analyse des risques mais doivent effectuer les contrôles prescrits par la réglementation européenne.

Il est à noter que les contrôles effectués par les autorités suite à leur analyse des risques sous la section I servent à alimenter les listes prévues par la section II.

Afin de répondre au commentaire du Conseil d'Etat, il est proposé d'adapter le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} avec un renvoi à l'article 44 du règlement (UE) 2017/625, plutôt qu'à l'article 47 du même règlement. Les termes « qui ont été identifiés comme étant à risque conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2017/625 » sont insérés après les termes « pays tiers ».

Enfin, suite au commentaire d'ordre légistique du Conseil d'Etat, l'article 8.1 du projet sous rubrique est renuméroté « 7 ».

Commentaire de l'amendement 14

Suite au commentaire d'ordre légistique du Conseil d'Etat, l'article 8.2 du projet sous rubrique relatif à la « Notification de retrait ou de rappel des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires » est renuméroté « 8 ».

Commentaire de l'amendement 15

A l'article 9, paragraphe 1^{er}, il est proposé d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 5 » à l'alinéa 1^{er}, et après les termes « paragraphe 2 » à l'alinéa 2, et de rectifier dans ces deux alinéas, les termes « règlement (UE) n° 2017/625 » afin de faire référence à la forme abrégée « règlement (UE) 2017/625 » telle qu'introduite à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, conformément aux remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est proposé d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 3 ». Par ailleurs, il est proposé de remplacer les termes « autorité compétente, sur avis de L'ALVA » par les termes « le ministre, l'ALVA demandée en son avis ». À ce sujet, il faut rappeler que le projet de loi sous rubrique ainsi que les projets de loi sectoriels concernant les contrôles officiels des aliments pour animaux (n° dossier parl. 8194) et les maladies animales transmissibles (n° dossier parl. 8300) prévoient actuellement que l'agrément est accordé par le ministre, sur avis de l'administration. Cette formulation présente néanmoins une limite qui peut potentiellement mener à un blocage décisionnel dans le cas où l'avis de l'administration ne serait pas rendu. A cet égard, il est renvoyé aux avis n° 60.719 (n° dossier parl. 7866) et n° 61.671 (n° dossier parl. 8314) du Conseil d'Etat concernant d'autres projets de loi dans lesquels il indique qu'« il y a lieu soit de faire usage d'une formule telle que « après avoir demandé l'avis du », soit de fixer un délai dans lequel l'avis doit être émis et prévoir que, passé ce délai, les décisions pourront être prises sans cet avis. Le recours à une telle formule ou un tel procédé présente l'avantage de parer à un éventuel blocage du pouvoir décisionnel pour le cas où les autorités ou organismes à consulter n'émettraient pas d'avis. ». Il est ainsi proposé de tenir compte de cette remarque du Conseil d'Etat et de prévoir au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, que l'exploitant est agréé par le ministre, « l'ALVA demandée en son avis ».

Au paragraphe 3, il convient de remplacer les termes « points c) d) et e) » par les termes « lettres c), d), et e), » suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Commentaire de l'amendement 16

Le Conseil d'Etat demande de fusionner les articles 10 et 11 du projet tel que déposé concernant les taxes au sein du même article et de supprimer les termes « obligatoires » et « facultatives ». La Chambre de l'Agriculture remarque également dans son avis du 11 avril 2025, qu'« *à partir du moment où un Etat membre choisit de mettre en œuvre des taxes considérées comme facultatives par le règlement, celles-ci deviennent obligatoires dans cet Etat membre. La distinction entre taxes obligatoires et taxes facultatives n'a dès lors pas lieu d'être.* »

Au paragraphe 1^{er} de l'article 10, il est fait référence à l'article 80 du règlement (UE) 2017/625 suite à la fusion des articles 10 et 11. Il convient de préciser que cet ajout permet de prévoir, dans la mesure nécessaire, d'autres taxes qui respectent les prescriptions du règlement européen précité et qui permettent de couvrir les frais liés au traitement des dossiers en matière de contrôles officiels et autres activités officielles. Par ailleurs, les termes « règlement (UE) n° 2017/625 » sont rectifiés afin de faire référence à la forme abrégée « règlement (UE) 2017/625 » telle qu'introduite à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

En effet, pour les personnes assujetties aux taxes, celles-ci ont toujours un caractère obligatoire. Ainsi, les taxes prévues aux articles 10 et 11 anciens ont été regroupées au sein de l'article 9. En outre, l'intitulé a été modifié afin de supprimer le caractère obligatoire des taxes.

Le Conseil d'Etat demande également, sous peine d'opposition formelle, de mettre en place un seuil de rentabilité pour la perception des taxes comme cela est prévu dans la loi relative aux contrôles officiels pour les produits agricoles.

Il est à noter que l'absence du seuil de rentabilité relève simplement d'un oubli. Ainsi, le paragraphe 2 prévoit que le seuil de rentabilité est fixé à 100 euros dans un souci de cohérence et d'harmonisation avec la loi relative aux contrôles officiels pour les produits agricoles.

Commentaire de l'amendement 17

Le Conseil d'Etat demande de fusionner les articles 10 et 11 anciens concernant les taxes au sein du même article. Par conséquent, l'article 11 est supprimé et son contenu repris à l'article 10 concernant les taxes.

Commentaire de l'amendement 18

Cet amendement de l'article 11 paragraphe 2 (12 ancien) prend en compte les remarques formulées par le Collège vétérinaire, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Ainsi, comme proposé par la Chambre de Commerce, la durée des mesures d'urgence prononcées par l'ALVA est limitée dans un premier temps à quarante-huit heures afin de permettre à l'exploitant de remédier aux défauts constatés. Ces premières mesures d'urgence ne doivent pas être confirmées par le ministre.

Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours. Il est également proposé d'ajouter les termes «, renouvelable deux fois » après les termes « trente jours », de manière à prévoir la possibilité de prolonger le délai dans les cas où il n'aura pas été mis fin aux non-conformités à l'expiration du délai de trente jours.

En outre, comme proposé par la Chambre des Métiers, ce paragraphe a été modifié afin que les agents de contrôle de l'ALVA aient le droit d'ordonner des mesures d'urgence en cas de danger imminent et grave pour la santé humaine, comme il est d'ailleurs prévu dans la disposition de la loi actuelle.

Finalement, comme il a été recommandé par le Collège vétérinaire, les mesures de l'article 138, lettre j), du règlement (UE) 2017/625 relatives à la suspension ou le retrait de l'enregistrement ou de l'agrément de l'établissement ont été réservées exclusivement au ministre.

Par ailleurs, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, a confirmé que les astreintes ne sont plus utilisées en pratique et qu'elle n'est pas disposée à en assurer la perception. En conséquence, le paragraphe 3 est supprimé.

Suite aux modifications introduites au paragraphe 2 du présent article, la dernière phrase du présent paragraphe n'a plus raison d'être et peut être supprimée.

Au paragraphe 4 ancien (3 nouveau), les termes « au paragraphe 1^{er} et 2 » sont corrigés pour être lus « aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Au paragraphe 4 (5 ancien) du présent article, il est proposé de supprimer la phrase « Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable 2 fois ». La dernière phrase du présent paragraphe n'a effectivement plus de raison d'être suite aux modifications introduites au paragraphe 2 du présent article. De plus, il est proposé de modifier le présent paragraphe afin préciser que l'ordonnance sera « notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception », suite à la remarque de la Chambre d'agriculture dans son avis du 11 avril 2025 selon laquelle « il n'est pas précisé comment la notification par écrit doit être effectuée ».

Le paragraphe 6 (ancien) du présent article est supprimé suite à la modification du paragraphe 2.

Au paragraphe 5 (7 ancien) du présent article, il est proposé d'ajouter la phrase suivante : « Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue ». En effet, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels à un délai de trois mois pour l'introduction du recours en réformation. Par conséquent, le présent paragraphe a été modifié afin de faire référence au délai de droit commun de trois mois.

Le Conseil d'Etat remarque également que les frais engendrés par l'ordonnance en cas d'annulation de cette ordonnance par le juge administratif dans le cadre du recours en réformation prévu au paragraphe 5, première phrase, (paragraphe 7 ancien, première phrase) ne sauraient être réclamés à l'exploitant. Par conséquent, le paragraphe 5 (paragraphe 7 ancien, première phrase) a été modifié afin d'indiquer que les frais suite à une ordonnance sont à la charge de l'exploitant, sauf en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif.

En outre, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, a confirmé que le mode de perception „comme en matière domaniale“ n'est plus utilisé en pratique. Ainsi, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines recommande de changer systématiquement les modes de paiement dans les lois vers le mode „comme en matière d'enregistrement“. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 5 (paragraphe 7 ancien) afin de se référer au paiement comme en matière d'enregistrement.

Commentaire de l'amendement 19

Le Conseil d'Etat demande de s'en tenir pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels à un délai de trois mois pour l'introduction du recours en réformation. Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 12 (13 ancien), paragraphe 2 afin de faire référence au délai de droit commun de trois mois. Dans un souci d'harmonisation, il est par ailleurs proposé de modifier la première phrase du paragraphe 2 suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 61.419 sur le projet de loi n°8194 relatif aux aliments pour animaux qui propose de recourir à la formule suivante : « *Les mesures prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif* ».

Commentaire de l'amendement 20

Un nouvel article 13 intitulé « Amendes administratives » est ajouté au projet sous rubrique ayant trait à l'instauration d'une procédure purement administrative facile à mettre en œuvre. Il s'agit de la mise en place d'amendes administratives se situant entre 250 et 10 000 euros.

Cet amendement envisage en outre de dépenaliser les faits repris dans l'article 16, paragraphe 1^{er} du projet de loi tel que déposé, en les assortissant de sanctions administratives. Par ailleurs, une référence à l'article 10 (nouveau) de la loi en projet relatif aux taxes est ajoutée à la liste des amendes administratives afin de s'aligner sur le projet de loi n° 8177 portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques qui prévoit la possibilité de sanctionner par une amende administrative le non-paiement des taxes prévues par la loi.

Ainsi, en cas de non-respect des dispositions des règlements grand-ducaux pris sur le fondement des articles 1^{er}, paragraphes 7 ou 8, 4, 5, 6 et 7, les faits répréhensibles sont à sanctionner soit par des amendes administratives, soit par des sanctions pénales. Conformément à la loi, des règlements grand-ducaux préciseront les comportements sanctionnés par des mesures administratives, ainsi que ceux entraînant des sanctions pénales, notamment en cas de préjudice pour la santé humaine ou lorsque les denrées alimentaires sont rendues impropres à la consommation humaine.

Les comportements pouvant constituer un risque pour la santé humaine sont sanctionnables par la voie pénale en vue de leur gravité en conformité avec l'exigence de dissuasion et de proportionnalité des peines requise par le droit de l'Union européenne.

En outre, tous les comportements susceptibles de constituer une infraction dans son chef ont été repris. Ainsi, les violations des articles 15 (1), 15 (3), 47 (5), 50 (1), 50 (3), 56 (1) et 56 (4) du règlement (UE) 2017/625 figurent dans le présent article.

Commentaire de l'amendement 21

Le Conseil d'Etat souhaiterait attirer l'attention des auteurs sur le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution qui a érigé le statut des fonctionnaires en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat sous peine d'opposition formelle, que soient inscrits, au niveau de la loi en projet, la durée, le volume ainsi que les conditions de réussite de la formation, l'objet et le contenu de la formation concernée figurant déjà à suffisance à la disposition sous examen.

L'amendement de l'article 14, paragraphe 3, du projet sous rubrique vise à répondre aux préoccupations constitutionnelles soulevées par le Conseil d'Etat notamment en clarifiant les exigences de formation des agents de police judiciaire. En effet, selon le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution, le statut des fonctionnaires de l'Etat constitue une matière réservée à la loi. Ainsi, il impose que la formation des fonctionnaires, intrinsèquement liée à leur statut, soit expressément érigée dans le texte de loi. Par conséquent, il est impératif d'inscrire dans le texte législatif les exigences minimales en matière de volume et de durée de la formation, ainsi que les critères de réussite afférents.

Le présent amendement tire inspiration des amendements parlementaires proposés dans le cadre du projet de loi portant modification du Code de la consommation (doc. parl. n° 8255).

Quant au contenu, la reformulation proposée vise à encapsuler l'essence des différentes composantes du cours actuel figurant dans le règlement grand-ducal du 9 juin 2019 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il est proposé d'écrire le « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » avec une lettre « t » majuscule au terme « tribunal », suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Commentaire de l'amendement 22

Il est proposé à l'article 15 du projet sous rubrique de supprimer l'adjectif « grave » au paragraphe 1^{er}, suite à une remarque de la Chambre d'Agriculture dans son avis du 11 avril 2025 sur le projet de loi sous rubrique. En effet, la Chambre d'Agriculture considère que « le terme « infraction grave » est très vague et source d'insécurité juridique ».

Le Conseil d'Etat rappelle que les visites et perquisitions relèvent des principes de l'article 33 du Code de procédure pénale. En ce qui concerne la présence d'officiers de police judiciaire, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 33 du Code de procédure pénale n'exige la présence que d'un seul officier de police judiciaire. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de n'exiger au paragraphe 2 la présence que d'un seul officier de police judiciaire, au lieu de deux.

De plus, au paragraphe 3 point 9, il est proposé de faire référence aux infractions de manière générale étant donné que les contraventions de l'article 16 paragraphe 1^{er} dans le projet tel que déposé ont été remplacées par des sanctions administratives.

Au paragraphe 3, alinéa 3, lettre a), il est proposé d'écrire le terme « conseil » avec une lettre « c » minuscule suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Par ailleurs, l'énumération en lettres visée à l'alinéa 3 est à remplacer par une numérotation en chiffres conformément à une remarque légistique du Conseil d'Etat dans son avis n°61.419 relatif au projet de loi concernant les aliments pour animaux.

Commentaire de l'amendement 23

Le Conseil d'Etat relève que le présent projet de loi prévoit en son article 16, paragraphe 1^{er}, une sanction en cas de non-respect des dispositions des règlements grand-ducaux pris sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 7.

À défaut d'un article précisant les dispositions érigées en infraction, toute disposition du projet de règlement grand-ducal pris en exécution du projet de loi denrées alimentaires serait assortie de la peine prévue par le projet de loi, même les articles qui ne comportent pas de faits répréhensibles, ce qui ne serait pas en phase avec le principe de spécification des incriminations. Le Conseil d'Etat demande dès lors de compléter le dispositif des règlements grand-ducaux pris en exécution du projet de loi relatif aux denrées alimentaires en y ajoutant un tel article.

En outre, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle sur le fondement de la spécification des incriminations, que l'intégralité des renvois soit réexaminée afin que seules les dispositions qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant susceptibles de constituer une infraction dans son chef soient mentionnées.

Finalement, le Conseil d'Etat demande dès lors de s'assurer, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité avec le droit de l'Union européenne, de l'exhaustivité des comportements incriminés et de l'adéquation entre chaque incrimination et la sanction qui lui y est appliquée.

Le législateur national a fait le choix de sanctionner par amende administrative les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent projet de loi relatives à l'étiquetage, à la documentation, au traçage, et à la coopération avec les autorités.

Ainsi, les comportements du paragraphe 1^{er} (article 16, paragraphe 2 dans le projet tel que déposé) qui constituaient dans le projet de loi déposé une catégorie intermédiaire d'infractions et les comportements du paragraphe 2 (article 16, paragraphe 3 dans le projet tel que déposé) pouvant constituer un préjudice à la santé ou qui rendent les denrées alimentaires impropres à la consommation humaine, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 178/2002 ont été maintenues dans le présent article en projet en vue de leur gravité en les assortissant des sanctions pénales d'ordre délictuelle.

Il est proposé de modifier les montants de l'amende pour les comportements du paragraphe 1^{er} (ancien paragraphe 2) compris entre 2 001 et 50 000 euros et de les remplacer par des montants compris entre 251 et 250 000 euros, afin d'aligner les montants de l'amende sur ceux prévus dans les autres textes en matière de contrôles officiels. Il est également proposé de modifier le montant minimum de l'amende pour les comportements du paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) de 50 001 euros à 50 000 euros.

En outre, les articles demandés par le Conseil d'Etat en cas de non-respect des dispositions des règlements grand-ducaux pris sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 7, ont été introduits dans le cadre des projets de règlements grand-ducaux suivants qui seront pris en exécution du présent projet de loi :

- Projet de règlement grand-ducal concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (les exigences en matière de composition et d'information applicables à certaines catégories de denrées alimentaires) ;
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires (les exigences en matière de composition et d'information applicables à certaines catégories de denrées alimentaires) ;
- Projet de règlement grand-ducal concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (les conditions d'emploi des solvants, de leur pratique de fabrication et de la teneur résiduelle acceptée dans les denrées alimentaires) ;
- Projet de règlement grand-ducal relatif aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (les exigences applicables aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires) ;
- Projet de règlement grand-ducal relatif aux matériaux et objets en métal et alliage destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 concernant l'abattage à la ferme des ongulés domestiques, la fabrication de produits à base de viande et la mise sur le marché de ces viandes et de ces produits ;
- Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'enregistrement des établissements des exploitants du secteur alimentaire ainsi que les modalités d'attribution de l'autorisation et de l'agrément sanitaire.

Ainsi, en cas de non-respect des dispositions des règlements grand-ducaux pris sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 7 ou paragraphe 8, les faits répréhensibles sont à sanctionner soit par des amendes administratives, soit par des sanctions pénales.

Les comportements pouvant constituer un risque pour la santé humaine sont sanctionnables par la voie pénale en vue de leur gravité en conformité avec l'exigence de dissuasion et de proportionnalité des peines requise par le droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, l'intégralité des renvois ont été réexaminés et uniquement les dispositions qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant susceptibles de constituer une infraction dans son chef ont été mentionnées.

Finalement, tous les comportements susceptibles de constituer une infraction dans son chef ont été repris. Ainsi, la violation de l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (CE) n° 178/2002 relatif à la mise sur le marché de denrées impropres à la consommation humaine figure à l'article 16 paragraphe 2, du projet sous rubrique.

Commentaire de l'amendement 24

Dans la teneur actuelle des projets de loi relatifs aux contrôles officielles, les sanctions contraventionnelles, ne justifiant pas la mise en œuvre de la procédure pénale pour pouvoir les sanctionner, seraient à sanctionner par des avertissements taxés. Suite à l'introduction des amendes administratives afin de pouvoir sanctionner les contraventions du présent projet de loi relatives à l'étiquetage, à la documentation, au traçage, et à la coopération avec les autorités, le système d'avertissements taxés n'a plus raison d'être. Dès lors, l'article 17 peut être supprimé.

Commentaire de l'amendement 25

L'intitulé du chapitre 8 « Dispositions finales » est modifié pour être rédigé comme suit : « Chapitre 8 – Disposition finale » dès lors que le chapitre ne comporte qu'un seul article.

Commentaire de l'amendement 26

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de procéder à l'adaptation du dispositif de la loi de 1953, au cas où les auteurs n'entendraient pas procéder à l'abrogation de celle-ci.

Le Conseil d'Etat relève ensuite que le présent projet de loi prévoit en son article 16, paragraphe 1^{er}, une sanction en cas de non-respect des dispositions des règlements grand-ducaux pris sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 7. À défaut d'un article précisant les dispositions érigées en infraction, toute disposition du projet de règlement grand-ducal pris en exécution du projet de loi denrées alimentaires serait assortie de la peine prévue par le projet de loi, même les articles qui ne comportent pas de faits répréhensibles, ce qui ne serait pas en phase avec le principe de spécification des incriminations. Le Conseil d'Etat demande dès lors de compléter le dispositif des règlements grand-ducaux pris en exécution du projet de loi relatif aux denrées alimentaires en y ajoutant un tel article.

La loi de 1953 constitue encore la base légale d'une multitude des textes juridiques. En outre, cette loi reste la base légale du contrôle des produits usuels et des cosmétiques qui sont restés sous la compétence du Ministère de la Santé.

L'abrogation de la loi de 1953 comporterait l'adaptation de tous les règlements grand-ducaux existants pris en exécution de la prédite loi afin de compléter ces règlements grand-ducaux par l'article précisant les dispositions érigées en infraction par rapport au projet de loi n° 8156, tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Il est donc proposé d'adapter la loi de 1953 dans une deuxième étape en concertation avec le département de la Santé et suite à l'entrée en application du projet de loi n° 8156, afin de pouvoir préparer les articles demandés par le Conseil d'Etat.

Les articles demandés par le Conseil d'Etat ont été introduits dans le cadre des projets de règlements grand-ducaux suivants qui seront pris en exécution du présent projet de loi :

- Projet de règlement grand-ducal concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (les exigences en matière de composition et d'information applicables à certaines catégories de denrées alimentaires) ;
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires (les exigences en matière de composition et d'information applicables à certaines catégories de denrées alimentaires) ;

- Projet de règlement grand-ducal concernant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale (les méthodes d'analyse et de prélèvement d'échantillons pour la réalisation des contrôles officiels en matière de denrées alimentaires) ;
- Projet de règlement grand-ducal concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (les conditions d'emploi des solvants, de leur pratique de fabrication et de la teneur résiduelle acceptée dans les denrées alimentaires) ;
- Projet de règlement grand-ducal relatif aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (les exigences applicables aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires) ;
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 concernant l'abattage à la ferme des ongulés domestiques, la fabrication de produits à base de viande et la mise sur le marché de ces viandes et de ces produits ;
- Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'enregistrement des établissements des exploitants du secteur alimentaire ainsi que les modalités d'attribution de l'autorisation et de l'agrément sanitaire.

Enfin, l'article 18 est renuméroté 17 et s'intitule « Disposition abrogatoire » dès lors qu'il ne prévoit que l'abrogation de la loi modifiée du 28 juillet 2018 du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet d'amendements gouvernementaux a pour objet de modifier le projet de loi n° 8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, afin de tenir compte de l'avis n° 61.359 du Conseil d'Etat et des avis des chambres professionnelles. Les principales modifications apportées au projet de loi n° 8156 portent sur la désignation de l'autorité compétente, les taxes relatives aux contrôles officiels ainsi que les sanctions pénales. Dans un souci d'harmonisation, ces modifications sont reproduites dans les autres projets de loi sectoriels en matière de contrôles officiels.

En particulier, il est proposé de modifier le projet de loi sous rubrique afin de clarifier la question de l'autorité compétente et d'assurer une répartition claire entre les attributions du ministre et celles de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (« ALVA »). Il convient de préciser qu'en parallèle, la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'ALVA fait également l'objet d'adaptations, de manière à être alignée sur ce point avec les projets de loi sectoriels concernés.

Il est également proposé de fusionner les articles du chapitre relatif aux taxes, suite au commentaire du Conseil d'Etat formulé à ce sujet. La distinction entre « taxes obligatoires » et « taxes facultatives » est ainsi supprimée.

En outre, il est envisagé de mettre à jour le catalogue des violations donnant lieu à des sanctions pénales, conformément au principe de spécification des incriminations, tel que demandé par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouvel article relatif aux sanctions administratives, à l'instar des autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels.

Enfin, le projet d'amendements entend donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

FICHE FINANCIÈRE

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture aimerait ajouter l'information que le présent projet d'amendements gouvernementaux n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
Projet de loi ou amendement :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact social ou éducatif.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet d'amendements vise à assurer la sécurité, l'intégrité, la salubrité des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à tout stade de la production, de la fabrication, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Vu que le projet d'amendements vise à assurer la sécurité, la traçabilité et la conformité des denrées alimentaires et des matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires, il contribue de manière indirecte, à promouvoir une

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la protection du climat, l'adaptation au changement climatique et la promotion d'une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la protection des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires		
Ministre initiateur :	La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture		
Auteur(s) :	Le Service juridique de l'ALVA		
Téléphone :	(+352) 247-82539	Courriel :	sj@alva.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet d'amendements gouvernementaux a pour objet de modifier le projet de loi sous rubrique afin de tenir compte des avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles ainsi que de s'aligner sur les autres projets de lois sectoriels en matière de contrôles officiels.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	16/09/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☐ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Collège Vétérinaire

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| - Entreprises / Professions libérales : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Citoyens : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Administrations : | ☒ Oui | ☐ Non |

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

données personnelles des exploitants

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>

TEXTE COORDONNÉ

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels et autres activités
officielles relatifs aux denrées alimentaires et
aux matériaux et objets destinés à entrer en contact
avec des denrées alimentaires**

Chapitre I. 1^{er} – ObjectifsArt. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » **et établit les règles fondamentales sur les denrées alimentaires conformément au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 178/2002 » et sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformément au règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1935/2004 ».**

(2) La présente loi s'applique aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires :

- 1° produits, fabriqués, transformés **et ou** distribués sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les échanges résultant d'un achat par l'internet ou d'autres moyens de communication à distance ;
- 2° originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; **et ou**
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer de manière générale la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires **et matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires** et en particulier la sécurité, l'intégrité, la salubrité des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à tout stade de la production, de la fabrication, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation.

Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des exploitants et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des exploitants et leurs interfaces en ligne.

(4) La présente loi ne s'applique pas **à la production primaire destinée à un usage domestique privé, ni** à la préparation, à la manipulation, **à et** l'entreposage **domestiques** **et à l'utilisation** de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée.

(5) Toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'exploitant, d'importateur, d'exportateur, de producteur, de fabricant, de transformateur, de distributeur ou de vendeur de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à titre gratuit ou onéreux, doit respecter les prescriptions de la présente loi **pour les opérations découlant de leurs activités, que ces opérations soient effectuées dans un but lucratif ou non.**

(6) La présente loi met en œuvre les dispositions des règlements européens suivants :

- 1°. règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 315/93 » ;
- 2°. règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;
- 3°. chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;
- 4°. ~~règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 178/2002 » ;~~
- 5°. règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 2065/2003 » ;
- 6°. règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1829/2003 » ;
- 7°. règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1830/2003 » ;
- 8°. règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;
- 9°. ~~règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1935/2004 » ;~~
- 10°. règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 852/2004 » ;
- 11°. règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 853/2004 » ;
- 12°. règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 396/2005 » ;
- 13°. règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1925/2006 » ;
- 14°. règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1924/2006 » ;
- 15°. règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1333/2008 » ;

- 16°. règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1334/2008 » ;
- 17°. règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1332/2008 » ;
- 18°. règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1331/2008 » ;
- 19°. règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 » ;
- 20°. règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 1169/2011 » ;
- 21°. règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 609/2013 » ;
- 22°. règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/2283 ».

(7) Des règlements grand-ducaux peuvent être pris en application des dispositions communautaires qui régissent la présente matière conformément au paragraphe 2 du présent article **précisant, dans les limites et conditions fixées par la législation européenne :**

- **les exigences en matière de composition et d'information applicables à certaines catégories de denrées alimentaires ;**
- **les exigences applicables aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;**
- **les méthodes d'analyse et de prélèvement d'échantillons pour la réalisation des contrôles officiels en matière de denrées alimentaires ;**
- **les procédures relatives à l'usage des auxiliaires technologiques dans la transformation des denrées alimentaires ;**
- **les exigences relatives aux processus de fabrication des denrées alimentaires ;**
- **les conditions d'emploi des solvants, de leur pratique de fabrication et de la teneur résiduelle acceptée dans les denrées alimentaires.**

(8) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser des éléments relatifs aux questions qui ne sont pas suffisamment précisées ou qui ne sont pas expressément harmonisées par les règlements européens mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 6 du présent article.

Art. 2. Autorité compétente

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses compétences exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application aux denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires des dispositions de la présente loi, de ses règlements d'application ainsi que des règlements européens mentionnés à l'article 1er.

Art. 3 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « ALVA » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après dénommée « ALVA », qui est en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi ;
- 2° « denrée alimentaire » : les denrées alimentaires telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- 3° « établissement » : toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire, visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, tel que modifié ;
- 4° « entreprise » : toute entreprise visée par l'article 3, point 2°, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, tel que modifié et toute entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, lettre c), du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- 5° « exploitant » : l'exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 3°, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, tel que modifié et l'exploitant d'entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, lettre d), du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- 6° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'une denrée alimentaire ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou de toute information importante en relation, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives aux denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'exploitant ou le consommateur final et de réaliser un profit économique ;
- 7° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15°, du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;
- 8° « matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires » : les matériaux tels que définis à l'article 1^{er} et à l'article 2, paragraphe 2, lettres a), b) et c) du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- 9° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture Alimentation dans ses attributions.

Chapitre 2 – Pouvoirs de contrôles en matière de Contrôles officiels

Art. 4. Compétences

(1) Les contrôles officiels des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont réalisés, à tout stade de la production, de la transformation,

de la distribution et de la mise sur le marché de ces denrées alimentaires, ainsi qu' à tout stade de la fabrication, la transformation, la distribution y inclus le stockage et l'utilisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, par l'ALVA qui vérifie le respect des dispositions de la présente loi.

(2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n° 2017/625, après l'accord du ministre.

Art. 5 3. Pouvoirs de contrôle en matière de contrôles officiels

(1) Les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, ~~paragraphe 2,~~ **2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire** sont habilités à :

1. effectuer leur mission de surveillance et de contrôle officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
2. avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des exploitants y compris les moyens de transport des exploitants ;
3. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux denrées alimentaires ou aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
4. accéder aux données des systèmes informatiques des exploitants dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
5. photographier les denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, installations, locaux, sites, moyens de transports et toutes écritures utilisées ;
6. de prendre ou d'obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
7. effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
8. prélever, ou faire prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception.

Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ;

9. exiger de l'exploitant concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
10. procéder ou faire procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'exploitant est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) n° 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'exploitant en vertu de l'alinéa ~~précédent~~ **1^{er}** ne porte pas atteinte au droit de l'ALVA d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article **14** ~~11~~ ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article **15** ~~12~~ de la présente loi.

En cas de différend entre l'ALVA et les exploitants sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les exploitants peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant.

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents ~~mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article de l'ALVA~~ procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'exploitant ou à son représentant. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

- 1° – du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre Etat membre dans le cadre de l'assistance prévu à l'article 104 du règlement (UE) n° 2017/625 ;
- 2° – ~~d'un~~ **des experts** de la Commission européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union **européenne** agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) n° 2017/625.

(4) L'exploitant a le droit d'accompagner les agents **de l'ALVA**, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 4, ~~paragraphe 2,~~ **2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire**, réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

Les **Ces** agents de l'ALVA ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

~~(4)~~**(5)** Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés, y compris les retraits et rappels de denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Une copie du rapport écrit, est délivrée à l'exploitant.

~~(5) Les résultats des contrôles officiels sont rendus publics. Les modalités de la publication des résultats de contrôle sont définies par règlement grand-ducal.~~

Chapitre 3 – Dispositions particulières, obligation générale de conformité et notifications

Section 1^{re} – Dispositions particulières

Art. 6.1 4. Etiquetage des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Les informations relatives aux denrées alimentaires ou aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et qui sont rendues obligatoires en exécution de la présente loi, sont au moins libellées dans une des langues officielles du pays.

La déclaration de conformité et la documentation prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004 doit être rédigée dans une des langues officielles du pays. La langue anglaise est également acceptée.

Art. 6.2 5. Denrées alimentaires dangereuses et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses

Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et pour autant que des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par des règlements européens, un règlement grand-ducal peut préciser des critères relatifs :

- (1) à des substances intentionnellement ou non-intentionnellement présentes dans les denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- (2) à des traitements biochimiques ou chimiques, à des organismes microbiologiques ainsi qu'à des paramètres d'hygiène permettant de considérer une denrée alimentaire comme impropre ou dangereuse pour la santé humaine ;
- (3) à des traitements physiques, chimiques ou biochimiques appliqués à des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Article. 7. 6. Obligation générale de conformité des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(1) ~~Dès la première mise sur le marché, les denrées alimentaires et les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires répondent aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des intérêts des consommateurs.~~

~~L'exploitant responsable de la mise sur le marché des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires vérifie que ceux-ci sont conformes aux prescriptions de la présente loi.~~

~~A la demande des agents visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, il justifie des vérifications et contrôles effectués.~~

(2) ~~Les denrées alimentaires ou~~ Les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne sont pas mises sur le marché si ceux-ci ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi, ses règlements d'exécution et les règlements énumérés à l'article 1^{er}.

Section 2 – Notifications

Art.8.17. Contrôle et notification à l'importation de certaines denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(1) ~~Certaines~~ Les denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers **qui ont été identifiés comme étant à risque conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2017/625** sont présentés à l'importation aux points de contrôle frontalier.

A cet effet, une notification préalable de ces denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires est effectuée par l'importateur auprès de l'ALVA.

(2) Les modalités de notification à suivre par l'importateur des denrées alimentaires ou les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires visés au paragraphe 1^{er} et leur description sont précisées par un règlement grand-ducal.

Art.8.28. Notification de retrait ou de rappel des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(1) Si un exploitant considère ou a des raisons de penser que des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qu'il a importé ou distribué ne répondent pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait du marché du produit, et en informe l'ALVA. A cet effet, une notification de retrait et de rappel est effectuée par l'exploitant auprès de l'ALVA.

L'exploitant en informe également sans délai, après avoir acquis ou cédé des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires non-conformes aux prescriptions de la présente loi par tous moyens dont il peut justifier, celui qui lui a fourni ces produits et ceux à qui il les a cédés.

(2) Lorsque la denrée alimentaire est dangereuse ou les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires présentent un danger pour la santé humaine, l'exploitant informe les consommateurs lorsque les autres mesures ne permettent pas de garantir les objectifs de la sécurité des consommateurs.

(3) Les modalités de notification visées au paragraphe 1^{er} et les modalités d'information visées au paragraphe 2 sont précisées par un règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registre

Art. 9. Enregistrement, agrément et registre

(1) Conformément aux articles 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004, 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 853/2004 et l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2017/625, tout exploitant notifie au ministre, aux fins d'enregistrement, chacune des entreprises, des établissements

et des interfaces en ligne dont il a la responsabilité et qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production ou la fabrication, de la transformation, du stockage et de la distribution de denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

A cette fin le ministre établit un registre des exploitants en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2017/625.

(2) Avant de pouvoir exercer son activité, l'exploitant visé à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 852/2004 est agréé par le ministre, sur avis de l'ALVA demandée en son avis.

Un règlement grand-ducal précise les procédures ainsi que les modalités d'enregistrement et d'agrément visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

La liste des établissements, entreprises et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

(3) Les activités et personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ~~points lettres c), d) et e)~~ du règlement (CE) n° 853/2004 sont soumises à des conditions d'hygiène, de prescriptions techniques quant aux locaux et installations des établissements et, le cas échéant, de formation des personnes procédant à l'abattage des animaux, qui sont déterminées dans un règlement grand-ducal. Cette formation a trait à la législation nationale et européenne applicable en la matière, aux procédures d'hygiène, aux procédures et techniques d'abattage, de découpe et aux modalités de production.

Chapitre 5 – Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

Art.10. Taxes obligatoires pour les contrôles officiels et autres activités officielles

(1) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, ~~80~~, 81 et 82 du règlement (UE) n° 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) n° 2017/625.

(2) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625.

Art. 11. Taxes facultatives

~~Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (UE) n° 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) n° 2017/625.~~

Chapitre 6 – Mesures administratives

Art. 12 11. Mesures d'urgence

(1) L'ALVA est autorisée à ordonner des mesures d'urgence prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 du règlement (UE) n° 2017/625.

~~(2) En cas de manquement établi et lorsque des denrées alimentaires et matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ALVA peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) n° 2017/625.~~

(2) L'ALVA peut ordonner :

1° toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625, sauf la lettre j), en cas de manquement établi et lorsque des denrées alimentaires et matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° toutes les mesures d'urgence nécessaires à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en cas d'un danger imminent et grave pour la santé humaine.

Les mesures d'urgence prévues par le présent paragraphe ont une durée de validité maximale de quarante-huit heures. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours dans le cas où l'exploitant n'a pas mis fin aux non-conformités ou un danger imminent et grave pour la santé humaine persiste. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours, renouvelable deux fois.

(3) ~~L'ALVA peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'exploitant concerné et de la gravité du manquement constaté.~~

(4) 3 Dès que l'ALVA a constaté que l'exploitant concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ces dernières sont levées.

(5) 4 L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1^{er} et 2 est notifiée par **lettre recommandée avec accusé de réception** écrit ou remise en main propre à l'exploitant. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable deux fois.

(6) ~~Par dérogation au paragraphe 5, les ordonnances d'urgence prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i), du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Elles peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours.~~

(7) 5 Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. **Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue.** Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'exploitant, **sauf en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif.** ~~Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement de prédicts frais qui lui sont communiqués par le directeur de l'ALVA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.~~

Art. 13 12. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) ~~Les mesures prises par le ministre en vertu du~~ prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ~~qui statue comme juge du fond.~~ Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les ~~quarante jours~~ trois mois de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 13. Amendes administratives

(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'exploitant :

1° agissant en violation des articles suivants de la présente loi :

a) de l'article 1^{er}, paragraphes 7 et 8 ;

- b) de l'article 4 ;
- c) de l'article 5 ;
- d) de l'article 6 ;
- e) de l'article 7 ;
- f) de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- g) de l'article 10.
- 2° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 1760/2000 :
 - a) l'article 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 5 ;
 - b) l'article 15 ;
 - c) l'article 15bis, alinéas 1 et 2.
- 3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :
 - a) l'article 16 ;
 - b) l'article 19, paragraphe 2.
- 4° agissant en violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003.
- 5° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1830/2003 :
 - a) l'article 4, paragraphes 1 à 4 et 6 ;
 - b) l'article 5, paragraphe 1^{er}.
- 6° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 852/2004 :
 - a) l'article 3 ;
 - b) l'article 5, paragraphes 1^{er} et 4, lettres b) et c) ;
 - c) l'article 6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, lettres a), b) et c).
- 7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 853/2004 :
 - a) l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 4, paragraphes 1^{er}, lettre b), et 2 et 3 ;
 - c) l'article 5, paragraphes 1^{er} et 3 ;
 - d) l'article 6 ;
 - e) l'article 7, paragraphe 1^{er}.
- 8° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1935/2004 :
 - a) l'article 3, paragraphe 2 ;
 - b) l'article 4, paragraphes 3 à 6 ;
 - c) l'article 15, paragraphes 1^{er}, lettres a) et c) à e), 2 à 4, et 7 à 9 ;
 - d) l'article 16, paragraphe 1^{er} ;
 - e) l'article 17.
- 9° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1924/2006 :
 - a) l'article 3 ;
 - b) l'article 4, paragraphe 3.
- 10° agissant en violation de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement (CE) n° 1925/2006.
- 11° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1332/2008 :
 - a) l'article 10, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 11, paragraphes 1^{er}, lettres a), b), d) à f) h) et i), 2, 3, 4 et 5 ;
 - c) l'article 12.
- 12° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1333/2008 :
 - a) l'article 21, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), d) à f) et h) ;
 - c) l'article 23 ;
 - d) l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2.

13° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1334/2008 :

- a) l'article 4, lettre b) ;
- b) l'article 14, paragraphe 1^{er} ;
- c) l'article 15, paragraphes 1^{er}, lettres a), b), d) à f) et h), 2 et 3 ;
- d) l'article 16, paragraphes 2 à 6 ;
- e) l'article 17.

14° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1169/2011 :

- a) l'article 6 ;
- b) l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 ;
- c) l'article 8, paragraphes 6 à 8 ;
- d) l'article 9, paragraphes 1^{er}, lettres a), b), d), e), h) à k) et 2 ;
- e) l'article 10, paragraphe 1^{er} ;
- f) l'article 12, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- g) l'article 13, paragraphes 1^{er} à 3 et 5 ;
- h) l'article 14 ;
- i) l'article 15, paragraphe 1^{er} ;
- j) l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2.

15° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 609/2013 :

- a) l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- b) l'article 10.

16° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) 2017/625 :

- a) l'article 15, paragraphes 1^{er} et 3 ;
- b) l'article 47, paragraphe 5 ;
- c) l'article 50, paragraphes 1^{er} et 3 ;
- d) l'article 56, paragraphes 1^{er} et 4.

17° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Le montant de l'amende administrative est fixé entre 250 et 10 000 euros.

(3) Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de l'exploitant ;
- 3° de violations passées commises par l'exploitant.

(4) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(5) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue.

Chapitre 7 – Infractions et sanctions pénales

Art. 14. Recherche et constatation des infractions pénales

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 1^{er}, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des

catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale **de huit heures portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions.**

Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions, ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des fonctionnaires et agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.

Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale, et sur les éléments pertinents de la présente loi.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme ~~des matières et la durée de la formation ainsi que~~ les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du ~~le~~ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 15. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatations d'infractions pénales

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des exploitants et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'exploitant concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'exploitant a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, **paragraphe (1)1^{er}**, du Code ~~d'instruction criminelle de~~ **procédure pénale**, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demi et vingt heures par ~~deux~~ **un** officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :

1. avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des exploitants y compris les moyens de transport ;
2. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
3. accéder aux données des systèmes informatiques des exploitants dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
4. photographier les denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, installations, locaux, sites, moyens de transports et toutes écritures utilisées ;
5. de prendre ou d'obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage , y compris les interfaces en ligne ;
6. effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
7. prélever, ou faire prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception.

Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ;

8. procéder ou faire procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité et inspecter, analyser et tester les biens et services ;
9. en cas de ~~contravention ou de délit~~ **d'infraction**, saisir et au besoin mettre sous séquestre des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
10. interroger l'exploitant concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 9 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) 1^o à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) 2^o au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) 3^o à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) 4^o à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout exploitant faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'exploitant.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 16. Sanctions pénales

(1) ~~Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'exploitant qui ne respecte pas les dispositions:~~

- ~~— des articles 1^{er}, paragraphes 7 et 8, 7 et 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la présente loi ;~~
- ~~— des articles 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, 15 et 15bis, alinéas 1 et 2 du règlement (UE) n° 1760/2000 ;~~
- ~~— des articles 16 et 19, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 178/2002 ;~~
- ~~— de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1829/2003 ;~~
- ~~— des articles 4, paragraphes 1 à 4 et 6 et 5, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1830/2003 ;~~
- ~~— des articles 3, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, points a) et c) à e), 5, paragraphes 1^{er}, 4, points b) et c), 6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du règlement (CE) n° 852/2004 ;~~
- ~~— des articles 3, paragraphes 1^{er} et 2, 4, paragraphes 1^{er}, point b), 2 et 3 ; 5, paragraphes 1^{er} et 3, 6, 7, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 853/2004 ;~~
- ~~— des articles 3, paragraphe 2, 4, paragraphes 3 à 6, 15, paragraphes 1^{er}, points a) et c) à e), 2, 3, 4, 7, 8 et 9, 16, paragraphes 1^{er} et 17 du règlement (CE) n° 1935/2004 ;~~
- ~~— des articles 3 et 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1924/2006 ;~~
- ~~— de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement (CE) n° 1925/2006 ;~~
- ~~— des articles 10, paragraphe 1^{er}, 11, paragraphes 1^{er}, points a), b), d) à f), h) et i), 2, 3, 4 et 5 et 12 du règlement (CE) n° 1332/2008 ;~~
- ~~— des articles 21, paragraphe 1^{er}, 22, paragraphes 1^{er}, points a), b), d) à f) et h), 23 et 24, paragraphe 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1333/2008 ;~~
- ~~— des articles 4, point b), 14, paragraphe 1^{er}, 15, paragraphes 1^{er}, points a), b), d) à f) et h), 2 et 3, 16, paragraphes 2 à 6 et 17 du règlement (CE) n° 1334/2008 ;~~
- ~~— des articles 6, 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, 8, paragraphes 6 à 8, 9, paragraphes 1^{er}, points a), b), d), e), h) à k) et 2, 10, paragraphe 1^{er}, 12, paragraphe 1^{er} et 2, 13, paragraphes 1^{er} à 3 et 5, 14, 15, paragraphe 1^{er} et 36, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1169/2011 ;~~
- ~~— des articles 4, paragraphe 1^{er} et 2 et 10 du règlement (UE) n° 609/2013 ;~~
- ~~— de l'articles 15, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 du règlement (UE) n° 2017/625 ;~~
- ~~— des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.~~

(2) 1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant qui agit en violation :

- ~~— de l'article 2, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 315/93 ;~~
- ~~— des articles 2, 8, paragraphes 1 à 3, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;~~

1° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 999/2001 :

- a) l'article 2, alinéa 1^{er} ;
- b) l'article 8, paragraphes 1^{er}, 2, alinéa 1^{er} et 3 ;
- c) l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, première phrase ;
- d) l'article 16, paragraphes 1^{er} à 6.
- ~~— des articles 11, 12, 17, paragraphe 1^{er}, 18, paragraphes 2 et 3 et 19, paragraphes 1^{er}, 3 et 4 du règlement (CE) n° 178/2002 ;~~

2° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :

- a) l'article 11 ;
- b) l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- c) l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
- d) l'article 18, paragraphes 2 et 3 ;
- e) l'article 19, paragraphes 1^{er} et 4.

- de l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1829/2003 ;
- des articles 4, paragraphes 1^{er} et 2, 5, paragraphes 1^{er} et 2, 13, paragraphes 1^{er} à 3 du règlement (CE) n° 2065/2003 ;
- 3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 2065/2003 :**
 - a) l'article 4, paragraphe 2 ;
 - b) l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - c) l'article 13, paragraphes 1^{er} à 3.
- de l'article 9, paragraphes 1^{er} et 3 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
- 4° agissant en violation de l'article 9, paragraphes 1^{er} et 3, du règlement (CE) n° 2160/2003.**
- 5° agissant en violation** de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 853/2004. ;
- 6° agissant en violation** de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points lettres b) et c) du règlement (CE) n° 1935/2004.
- des articles 18, paragraphe 1^{er}, 19 et 20, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 396/2005 ;
- 7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 396/2005 :**
 - a) l'article 18, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 19 ;
 - c) l'article 20, paragraphe 1^{er}.
- des articles 8, paragraphe 1^{er}, 9, 10 et 12 à 14 du règlement (CE) n° 1924/2006 ;
- 8° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1924/2006 :**
 - a) l'article 8, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 9 ;
 - c) l'article 10, paragraphes 1^{er} à 3 ;
 - d) l'article 12 ;
 - e) l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
 - f) l'article 14.
- des article 3, paragraphe 1^{er}, et 4 du règlement (CE) n° 1925/2006 ;
- 9° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1925/2006 :**
 - a) l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 4, premier alinéa.
- des articles 4, 5, 11, paragraphes 1^{er}, points c), g), j) et k) et 14 du règlement (CE) n° 1332/2008 ;
- 10° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1332/2008 :**
 - a) l'article 4 ;
 - b) l'article 5 ;
 - c) l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres c), g), j) et k) ;
 - d) l'article 14, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, première phrase.
- des articles 4, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, 5, 6 paragraphe 1^{er}, 15 à 18, 22, paragraphe 1^{er}, points c), g), i) et j) et 26 du règlement (CE) n° 1333/2008 ;
- 11° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1333/2008 :**
 - a) l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2 et 5 ;
 - b) l'article 5 ;
 - c) les articles 15 à 18 ;
 - d) l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettres c), g), i) et j) ;
 - e) l'article 26, paragraphes 1^{er} et 2, première phrase.
- des articles 4, point a), 5, 6, paragraphes 1^{er} et 2, 7, 8, paragraphe 1^{er}, 10, 15, paragraphe 1^{er}, points c), g), i) et j), et 19, paragraphes 1^{er} à 3 du règlement (CE) n° 1334/2008 ;
- 12° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1334/2008 :**
 - a) l'article 5 ;

- b) l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - c) l'article 7 ;
 - d) l'article 8, paragraphe 1^{er} ;
 - e) l'article 10 ;
 - f) l'article 15, paragraphes 1^{er}, lettres c), g), i) et j) ;
 - g) l'article 19, paragraphes 1^{er}, première phrase, 2 et 3.
 - ~~— des articles 14, paragraphe 6 et 16 du règlement (CE) n° 470/2009 ;~~
 - 13° agissant en violation de l'article 16, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 470/2009.
 - ~~— des articles 7, paragraphe 3, 8, paragraphes 2, 4 et 5, 9, paragraphes 1^{er}, points c), f), g) et l) et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1169/2011 ;~~
 - 14° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1169/2011 :
 - a) l'article 7, paragraphe 3;
 - b) l'article 8, paragraphes 2, 4 et 5 ;
 - c) l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettres c), f), g) et l) ;
 - d) l'article 44, paragraphe 1^{er}.~~— des articles 9, paragraphes 2 à 6 et 15, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) n° 609/2013 ;~~
 - 15° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 609/2013 :
 - a) l'article 9, paragraphes 3 à 6 ;
 - b) l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.~~— des articles 4, paragraphes 1^{er} et 2, article 6, paragraphe 2, et article 25 du règlement (UE) n° 2015/2283 ;~~
 - 16° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 2015/2283 :
 - a) l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - b) l'article 6, paragraphe 2 ;
 - c) l'article 25, premier alinéa.
 - 17° agissant en violation de l'article 69, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/625. ;
 - 18° agissant en violation des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi ;
 - 19° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.
- (3 2) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000~~1~~ à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant **qui agit en violation** :
- 1° agissant en violation des articles suivants de la présente loi tant que le comportement de l'exploitant constitue un préjudice pour la santé ou rend les denrées alimentaires impropres à la consommation humaine ;
 - a) de l'article 1^{er}, paragraphes 7 et 8 ;
 - b) de l'article 5 ;
 - c) de l'article 6 ;
 - d) de l'article 7.
 - 2° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :
 - a) de l'article 12, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa ;
 - b) de l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2, ~~point~~ lettres a) et b) ;
 - c) de l'article 19, paragraphe 3. du règlement (CE) n° 178/2002 et.
 - 3° agissant en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ lettre a), du règlement (CE) n° 1935/2004.
 - 4° agissant en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, lettres a) et c) à e), du règlement (CE) n° 852/2004.
 - 5° agissant en violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 853/2004.

- 6° agissant en violation de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 315/93.
- 7° agissant en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1829/2003.
- 8° agissant en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 2065/2003.
- 9° agissant en violation des lettres D, paragraphes 1^{er} à 3, et E, paragraphes 1^{er} et 3, de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003.
- 10° agissant en violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1333/2008.
- 11° agissant en violation de l'article 4, lettre a), du règlement (CE) n° 1334/2008.
- 12° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 470/2009 :
- a) de l'article 14, paragraphe 6 ;
- b) de l'article 16, paragraphe 2.
- 13° agissant en violation de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 609/2013.
- 14° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(4 3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, du matériel, des équipements et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

(5 4) Le juge peut prononcer une interdiction de mise sur le marché des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(6 5) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 17. Avertissements taxés

~~En cas de contraventions prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations des infractions visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires et agents de l'ALVA relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 et catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.~~

~~L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans le délai de 45 jours, lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.~~

~~L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:~~

- ~~1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;~~
- ~~2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.~~

~~Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.~~

~~Le montant à percevoir ne peut pas dépasser le maximum des contraventions prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}.~~

~~Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.~~

~~Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.~~

~~Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.~~

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 1718. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

- 1° ~~La loi du 12 mai 1954, portant modification de l'article 13 de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;~~
- 2° ~~La loi du 9 août 1971 complétant la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;~~
- 3° ~~La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ;~~
- 4° ~~Les articles 2 et 4 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.~~

La loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est abrogée.